

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1202**

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 17

I. – Supprimer l’alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas nécessaire d’inscrire dans la loi la nécessité de la connaissance suffisante de la langue française par des ressortissants étrangers pour l’exercice d’une activité de sécurité alors que les employeurs sont à même de faire cette vérification par eux-mêmes sans qu’elle ne soit une discrimination trop forte à l’embauche.

Cette disposition est par ailleurs trop imprécise. En effet, par quels moyens les ressortissants étrangers pourront-ils justifier de cette connaissance suffisante de la langue française et selon quels critères d’évaluation les employeurs pourront-ils s’en assurer ?